



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Rouen, le 29 avril 2026

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : A 28 – PR 62+000 au PR 53+350 Travaux de réparation de joint de chaussée sur ouvrage d'art dans le sens Rouen vers Abbeville – Communes de Neufchatel en Bray

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2025-24 du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- l'avis favorable en date du 24 avril 2026 de la mairie de Quiévrecourt,
- la demande d'avis en date du 24 avril 2026 à la mairie de Neuville-Ferrières,
- la demande d'avis en date du 24 avril 2026 à la mairie de Neufchatel en Bray,
- l'avis favorable en date du 27 avril 2026 de la mairie de Ménonval,
- l'avis favorable en date du 24 avril 2026 du conseil départemental – agence de Forges Les Eaux,
- la demande d'avis en date du 24 avril 2026 au groupement de gendarmerie de la Seine Maritime,
- la demande d'avis en date du 24 avril 2026 à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de l'A28, ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 18 mai 2026 jusqu'au vendredi 22 mai 2026, pour une durée de 3 nuits (20h30 / 06h00), la circulation sur l'A28 du PR 76+650 au PR 65+425 dans le sens de circulation Abbeville vers Rouen est soumis aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Durée prévisionnelle : 3 nuits (20h30 / 06h00)

Restrictions et déviations de circulation :

Dpt	Axe	Sens	Restrictions	PR début	PR fin	Commentaires
76	A28	Rouen vers Abbeville	Neutralisation voie de gauche	63+800	61+620	
			Basculement de circulation	61+620	57+700	
			Fermeture bretelle d'entrée « Four Rouge »	60+750	-	Déviations par RD928, RD157, RD928 puis bretelle d'entrée « Neufchâtel en Bray »
		Abbeville vers Rouen	Neutralisation voie de gauche	55+000	61+800	

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district de Rouen - pôle exploitation – centre d'entretien et d'intervention de Maucomble.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine -Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- au conseil départemental de la Seine-Maritime agence de Forges les Eaux.

ARTICLE 6 :

- à la *direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au SAMU de la Seine-Maritime,
- à la FNTR.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Quiévrecourt,
- à la mairie de Neuville-Ferrières,
- à la mairie de Neufchatel en Bray,
- à la mairie de Ménonval.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La cheffe du district de Rouen,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

